RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 D 00524
Numéro SIREN : 424 041 069
Nom ou dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE BARBIER

Ce dépôt a été enregistré le 25/08/2017 sous le numéro de dépôt 6487

6487

1043

DROIT DE TIMBRE
Payé sur Etat
ARTICLE DU 15.12.1981

1 EXPEDITION P.T.
SUR 9 FEUILLES
le 18 Juin 2001

1 EXPEDITION P.T.
SUR 9 FEUILLES
le 09 juillet 2001

1110506

2973 01
MG/BA/

L'AN DEUX MIL,UN
Le VINGT CINQ MAI

A SANARY-SUR-MER (Var), « Le Constellation » Avenue de Port-Issol, au siège de l'Office Notarial de Sanary-Sur-Mer, ci-après nommé,
Maître Michel GRANET , Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Michel GRANET, Frédéric GRANET et Michèle MONTOLIVO-MARSEILLE », titulaire de l'Office Notarial de SANARY-SUR-MER (Var), « Le Constellation » Avenue de Port-Issol.,

A RECU le présent acte de DONATION à la requête de :

- "<u>DONATEUR</u>" - :

Monsieur Georges Louis **BERNHARD**, sapeur-pompier professionnel, et Madame Mireille Marie Thérése **JACQUET**, économiste, son épouse, demeurant ensemble à DRAGUIGNAN (83300), 339 Chemin Victor Le Goff, Vallée de Gandy.

Nés savoir :

Monsieur **BERNHARD** à OLLIOULES (83190) le 19 juin 1953,

Madame **BERNHARD** à LYON (69006) le 5 juillet 1963.

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de 83000 DRAGUIGNAN , le 19 mai 1998.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur de nationalité française.

Madame de nationalité française.

«Résidents» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présents.

GB

NB

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulon : dépôt N°6487 en date du 25/08/2017

Ci-après dénommés **"LE DONATEUR"**

- "**DONATAIRE**" - :

Monsieur Rémi Honoré **BERNHARD**, demeurant à DRAGUIGNAN (83300) 339 Chemin Victor Le Goff.
Né à DRAGUIGNAN (83000) le 11 septembre 1995.
Célibataire.
De nationalité française.
«Résident» au sens de la réglementation fiscale.
Mineur.

Monsieur Clément Jean Albin **BERNHARD**, demeurant à DRAGUIGNAN (83300) 339 Chemin Victor Le Goff.
Né à DRAGUIGNAN (83000) le 21 décembre 1998.
Célibataire.
De nationalité française.
«Résident» au sens de la réglementation fiscale.
Mineur

DONATAIRES à concurrence de moitié chacun.

Ci-après dénommés **"LE DONATAIRE"**,

SEULS ENFANTS du **"DONATEUR"** et ses seuls présomptifs héritiers.

Présence - Représentation

Chacun des donataires en raison de ma minorité est représenté par son père en ce qui concerne les biens donnés par la mère et représentés par sa mère en ce qui concerne les biens donnés par le père.

DONATION

LE DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte expressément, de :

LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour du décès du survivant des donateurs de :

DESIGNATION

GB
NB

ONZE MILLE SEPT CENT TRENTE HUIT PART (11.738) parts sociales de cent francs chacune d'un montant nominal entièrement libérées, portant les numéros 1 à 11.738 appartenant au donateur dans la Société Civile Immobilière BARBIER, au capital de 2.586.400,00 francs dont le siège social est à OLLIOULES, 155 Chemin de la Bergerie, Les Hauts du Lançon.

Lesdites parts représentatives de l'apport de divers biens et droits immobiliers fait à ladite société lors de sa constitution intervenu suivant acte reçu par Maître Michel GRANET, notaire associé à SANARY S/MER, le 21 juillet 1999 publié au deuxième bureau des hypothèques de TOULON le 7 septembre 1999 volume 1999P n° 9020.

Ladite société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le n° D 424 041 069 (99 D 00524), la durée de la société a été fixée jusqu'au 23 août 2098.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de UN MILLION CENT SOIXANTE TREIZE MILLE HUIT CENTS FRANCS (1.173.800 FRF), ci 1.173.800,00 FR

L'usufruit du **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes, soit : DEUX CENT TRENTE QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE FRANCS, ci 234.760,00 FR

L'usufruit de la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 5/10èmes, soit : DEUX CENT QUATRE-VINGT TREIZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS, ci 293.450,00 FR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée eu égard à l'âge des DONATEURS, une valeur de SIX CENT QUARANTE CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT DIX FRANCS ci 645.590,00 FR

MODALITES DE LA DONATION

La présente donation est faite en avancement d'hoirie sur la succession du **DONATEUR.**

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément à l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code Civil.

INTERDICTION D'ALIENER

G B

NB L

LE DONATEUR interdit formellement au **DONATAIRE,** qui s'y soumet, toutes mutations et mises en garantie du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable dudit **DONATEUR.**

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

LE DONATEUR fait réserve expresse à son profit, du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code Civil, pour le cas où **LE DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant **LE DONATEUR.**

PROPRIETE - JOUISSANCE

LE DONATAIRE sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter du jour du décès du **DONATEUR** par suite de l'usufruit réservé au profit dudit **DONATEUR.**

Réversion d'usufruit

Les **DONATEURS** entendent se réserver l'usufruit dont s'agit leur vie durant et stipulent l'usufruit de l'entier bien présentement donné au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, ce qui est accepté par chacun d'eux.

DECLARATIONS FISCALES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune autre donation jusqu'à ce jour au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit.

Le **DONATEUR** déclare ne pas avoir d'autre enfant que « **LE DONATAIRE** » aux présentes.

Le **DONATAIRE** déclare qu'il n'a pas d'enfant.

Les parties déclarent :

Que le **BIEN** a une valeur transmise de SIX CENT QUARANTE CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT DIX FRANCS (645.590 FRF) soit une contre-valeur de QUATRE-VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT DIX NEUF EUROS ET CINQUANTE SIX CENTS (98.419,56 EUROS)

LE DONATAIRE déclare vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code Général des Impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

G P
TVB

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts données appartiennent au donateur pour lui avoir été attribuées aux termes des statuts de la société ci-dessus énoncée suivant acte reçu par Maître Michel GRANET notaire associé à SANARY S/MER le 21 juillet 1999.

CHARGES ET CONDITIONS

Le **donataire** déclare avoir connaissance des statuts régissant les biens donnés et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera entre outre conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En outre, il est ici précisé :

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

I - Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs, même par un associé à un ascendant ou à un descendant, qu'avec l'agrément de la collectivité.

II - Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des coassociés avec demande d'agrément du futur cessionnaire. Dans les quinze jours de cette notifications, les associés doivent être consultés dans les formes ci-après prévues pour les consultations d'associés. La gérance porte immédiatement le résultat de cette consultation à la connaissance de l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

III - En cas d'agrément, la cession est régularisée dans les trois mois de l'autorisation, à défaut de quoi, le cédant est réputé avoir renoncé à son projet.

IV - En cas de refus d'agrément, tous les associés en sont avertis dans le délai de quinze jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs, étant entendu que, s'ils sont plusieurs, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession.

Le cas échéant, la société peut, soit acquérir elle-même tout ou fraction des parts concernées, soit les faire acquérir par un tiers qu'elle désigne, sauf s'il y a lieu, à le faire agréer par les associés.

Le nom du ou des candidats acquéreurs, associés, tiers, ou la société elle-même, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'accord sur le prix offert, il y a recours à l'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du code civil. Les frais et émoluments d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par les cessionnaires.

Toutefois, le cédant peut finalement décéder de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

GB
RB

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification du projet de cession à la société, l'agrément est réputé acquis à moins que : dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la société dans le mois de son intervention sa renonciation à la cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

V - Sauf convention contraire, le prix de cession est payable comptant à la signature de l'acte de cession.

VI - Sont concernées par les dispositions ci-dessus toutes opérations quelconques ayant pour but ou pour résultat le transfert entre personnes physiques ou morales existantes, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales.

VII - Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés. Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du code civil et aux présents statuts.

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. A défaut, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

VIII - Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au paragraphe II ci-dessus. Ce consentement emporte agrément des cessionnaires en cas de réalisation forcée à la condition que les dispositions du paragraphe VII ci-dessus aient été respectées. Nonobstant cet agrément réputé acquis, les associés peuvent encore exercer la faculté de substitution stipulée également ci-dessus sous le paragraphe VII.

IX - Toutes les décisions à prendre par la collectivité des associés dans le cadre des dispositions du présent article le seront sous forme de décision extraordinaire.

Signification à la société :

La présente donation sera signifiée à la société conformément à l'article 1690 du Code Civil par les soins du Notaire soussigné.

GB MB

NOUVELLE REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Par suite de la donation qui précède, la répartition du capital social de ladite société est telle qu'elle figure sous l'article 7 de ses statuts et modifiés de la manière suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL (Nouvelle rédaction)

Le Capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT SIX MILLE QUATRE CENTS FRANCS (2.586.400,00 frs) il correspond au montant des apports effectués exclusivement en nature par les associés, il est divisé en vingt cinq mille huit cent soixante quatre (25.864) parts sociales de 100,00 francs chacune entièrement libérées numérotées de 1 à 25.864 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports savoir :

- A Monsieur et Madame Georges BERNHARD, pour l'usufruit onze mille sept cent trente huit parts portant les numéros 1 à 11.738 , ci 11.738
- A Monsieur Rémi BERNHARD et Monsieur Clément BERNHARD pour la nue-propriété, 11.738 parts portant les numéros 1 à 11.738, ci..... 11.738
- A Monsieur Ferdinand BERNHARD, deux mille trois cent vingt sept parts portant les numéros 16.739 à 19.065, ci 2.327
- A Monsieur Ferdinand BERNHARD, pour l'usufruit, cinq mille parts, numéros 11.739 à 16.738, ci 5.000 (Usufruit)
- A Mademoiselle Laurie BERNHARD, cinq mille parts en nue-propriété, numéros 11.379 à 16.738 , ci 5.000 (Nue-propriété)
- A Messieurs Didier et Stéphane BERNHARD, trois mille trois cent quatre vingt dix neuf parts portant, les numéros 19.066 à 22.464, ci..... 3.399
- Et à Monsieur Robert BERNHARD, trois mille quatre cents parts portant les numéros 22465 à 25864, ci 3.400

Soit au total 25.864 parts sociales composant le capital social, ci..... 25.864

GARANTIE

Cette donation est faite, avec garantie de tous troubles, évictions et autres empêchements quelconques, le **DONATEUR** s'y obligeant expressément.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par **LE DONATAIRE,** d'exécuter les conditions de la présente donation, **LE DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

DECLARATIONS

LE DONATEUR et **LE DONATAIRE** réitèrent les déclarations faites en tête des présentes.

LE DONATEUR ajoute :

Qu'il n'est pas en état d'interdiction, de redressement et de liquidation judiciaire, de cessation de paiement, ni pourvu d'un conseil judiciaire,

Qu'il n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation ou la mise sous séquestre de ses biens, ou redevable de cotisations arriérées envers la Sécurité Sociale et les Caisses d'Allocations Familiales.

Qu'il a parfaite connaissance des dispositions relatives à l'aide sociale lorsque la donation intervient après l'obtention de celle-ci ou dans les dix ans précédant cette obtention, et déclare ne pas bénéficier de ces dispositions.

LE DONATEUR et **LE DONATAIRE** déclarent :

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.
- Par aucune des dispositions de la Loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

LE DONATAIRE précise ne pas être concerné par les dispositions relatives à l'aide sociale.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment le cas échéant les redressements ,seront à la charge du **DONATEUR.**

Enregistré à TOULON SUD-OUEST
Le 11 JUIN 2001
Folio ... Bordereau ...
Reçu : ...
Le Receveur Principal

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

DONT ACTE sur 8 pages

Comprenant : **Paraphes**

- 0 renvoi approuvé
- 0 barre tirée dans des blancs
- 0 ligne entière rayée
- 0 chiffre rayé nul
- 0 mot nul

GP
NB

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.